

ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE

POLE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

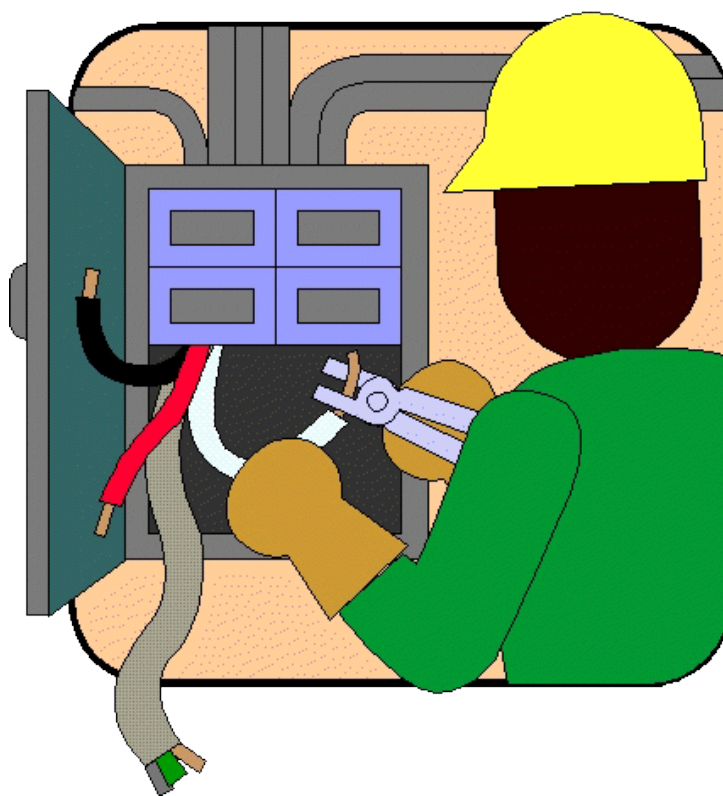
24 Rue Salvador Allende – BP 70072
86002 POITIERS Cedex

Contact :

☎ 05 49 61 19 77

✉ p.prevention@asstv86.fr

HABILITATION ELECTRIQUE





Généralités

Le code du travail précise que pour réaliser des opérations sur ou à proximité d'une installation électrique, le travailleur doit être habilité.

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées. Elle spécifie la nature des opérations que l'agent est autorisé à effectuer.

Elle est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par les deux parties.

L'habilitation du travailleur n'est pas directement liée à sa position hiérarchique, ni à sa qualification professionnelle.

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne suffit pas à le dégager de sa responsabilité. L'employeur est tenu de respecter l'ensemble des règles issues du Code du travail régissant la conception et l'utilisation des installations électriques.

Il ne suffit pas d'être habilité (quel que soit le niveau) pour exécuter les opérations fixées. Une personne habilitée doit en plus être désignée par son employeur pour pouvoir effectuer ces opérations.

L'affectation à un poste de travail peut constituer une désignation implicite.

L'habilitation concerne toutes les opérations d'ordre électrique et d'ordre non électrique.

Différentes habilitations

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et si nécessaire un attribut :

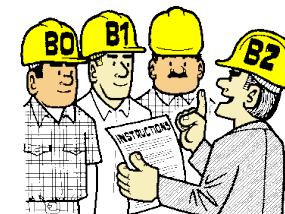
- le 1^{er} caractère indique le domaine de tension concerné ;
- le 2^{ème} caractère indique le type d'opération ; il s'exprime soit par une lettre soit par un chiffre ;
- le 3^{ème} caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations.

Système de classification des habilitations électriques			
1 ^{er} caractère	2 ^{ème} caractère	3 ^{ème} caractère	Attributs
B : basse et très basse tension H : haute tension	0 : travaux d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux d'ordre électrique C : consignation R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire E : opérations spécifiques P : opérations BT élémentaires sur chaîne photovoltaïque F : Travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations isolées	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage renforcé N : nettoyage sous tension X : opération spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre

Tableau des habilitations

	Domaine de tension	Opérations d'ordre non électrique	Travaux d'ordre électrique		Autres opérations				
			Exécutant	Chargé de travaux	Chargé de consignation	Chargé d'intervention	Spécifique	Photovoltaïque	Spéciales (7)
Hors tension	BT	B0 (1)	B1	B2	BC	BR BS (3)	BE (5)		B1X B2X
	HT	H0 (1)	H1	H2	HC		HE (5)		H1X H2X
Voisinage simple	BT	B0 (2)	B1	B2	BC	BR BS (3)	BE (5)	BP (6)	B1X B2X
	HT	H0 (2)	H1	H2	HC		HE (5)		H1X H2X
Voisinage renforcé	BT		B1V	B2V	BC	BR (4)	BE (5) B2V Essai	BP (6)	B1X B2X
	HT	H0V (2)	H1V	H2V	HC		HE (5)		H1X H2X
Sous tension	BT		B1T, B1N	B2T, B2N					
	HT		H1T, H1N	H2T, H2N					

- (1) Uniquement pour le chargé de chantier réalisant les opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation, ou de l'ouvrage électrique.
- (2) Uniquement pour les opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ou de l'ouvrage électrique. Les autres opérations d'ordre non électrique sont interdites.
- (3) Le BS ne peut intervenir qu'en absence de voisinage et hors tension.
- (4) En présence de tension pour certaines opérations de connexions et déconnexions.
- (5) Les symboles BE et HE doivent être complétées par un attribut « Essai » ou « Vérification » ou « Mesurage » ou « Manœuvres ».
- (6) Le BP ne peut que manipuler et connecter les modules photovoltaïques à l'aide de connecteurs débrochables lors de l'installation initiale d'une chaîne PV.
- (7) Les opérations spéciales sont celles qui n'entrent pas dans les désignations précédentes. L'employeur peut alors, à titre exceptionnel, créer un symbole spécifique sous réserve de définir la formation et l'instruction de sécurité correspondantes.



Pour les activités les plus courantes, les symboles d'habilitation correspondants

Le choix d'une habilitation doit être réalisé en tenant compte de l'activité qui sera confié au travailleur et de l'environnement électrique.

Activités	Niveaux d'habilitations requis
<p>Aucune opération d'ordre électrique n'est réalisée mais accès à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens).</p> <p><i>Travailleurs : peintre, maçon, serrurier, agent de nettoyage... ne réalisant pas de réarmement de disjoncteur, pas de remplacement de lampe, fusible... mais uniquement des travaux de peinture, maçonnerie...</i></p>	<p>B0 H0, H0V</p>
<p>Intervention élémentaire sur des circuits terminaux (maxi 400V et 32A courant alternatif). Types d'opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement et raccordement de chauffe-eau, convecteurs, volets roulants..., - remplacement de fusibles BT, réarmement de protections, - remplacement à l'identique d'une lampe, d'un socle de prise de courant, d'un interrupteur, - raccordement sur borniers (dominos...) en attente, - réarmement d'un dispositif de protection. <p><i>Travailleurs : gardien d'immeuble, chauffagiste, plombier, peintre...</i></p>	<p>BS</p>
<p>Manœuvre de matériel électrique pour réarmer un disjoncteur, relais thermique,..., mettre hors ou sous tension un équipement, une installation.</p> <p><i>Travailleurs : informaticiens, gardien, personnel de production... réalisant uniquement ce type de manœuvre.</i></p>	<p>BE manœuvre HE manœuvre</p>
<p>Intervention générale d'entretien et de dépannage sur des circuits (maxi 1000V et 63A courant alternatif). Types d'opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherche de pannes, dysfonctionnements, - réalisation de mesures, essais, manœuvres, - remplacement de matériel défectueux (relais, bornier...), - mise en service partielle et temporaire d'une installation, - connexion et déconnexion en présence de tension (maxi 500V en courant alternatif). <p><i>Travailleurs : électricien confirmé du service maintenance, dépanneur...</i></p>	<p>BR</p>
<p>Travaux sur les ouvrages et installations électriques. Types d'opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création, modification d'une installation, - remplacement d'un coffret, armoire, - balisage de la zone de travail et vérification de la bonne exécution des travaux (uniquement pour le chargé de travaux), - etc. 	<p>Exécutant B1, B1V H1, H1V Chargé de travaux B2, B2V H2, H2V</p>
<p>Consignation d'un ouvrage ou d'une installation électrique.</p>	<p>BC, HC</p>
<p>Travaux en fouilles, dans l'environnement des canalisations isolées. Seules opérations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégagement d'une canalisation enterrée - sur les canalisations rendues visibles : ouverture de fourreau, nettoyage d'une canalisation à des fins d'identification, ripage, soutènement, mise en œuvre de moyens de protection de câbles et d'accessoires. <p><i>Travailleurs : terrassier</i></p>	<p>BF, HF</p>
<p>Autres opérations de type essais, vérifications, mesures, opérations sur installation photovoltaïque, batteries...</p>	<p>Voir NF C 18-510</p>

Délivrance de l'habilitation

Avant de délivrer une habilitation électrique, l'employeur doit s'assurer :

- que le salarié ait suivi une formation théorique et pratique adaptée aux opérations à effectuer. L'objectif de cette formation est de faire acquérir aux stagiaires une compétence professionnelle dans le domaine de la sécurité électrique pour l'exécution des opérations et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incendie d'origine électrique ;
Rappel : cette formation n'a pas pour but d'enseigner l'électricité.
- que le salarié ait bien assimilé cette formation attestée par une évaluation des savoirs et des savoir-faire. À l'issue de la formation, le formateur remet à l'employeur et au stagiaire « un avis après formation ». Cet avis permet d'attester que l'apprenant a les qualifications nécessaires pour le symbole d'habilitation visé et le cas échéant, conseille l'employeur sur d'autres possibilités (ex : dispense d'une formation complémentaire, reconsidération du périmètre de l'habilitation envisagée, etc...) ;
- que l'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail tienne compte des risques particuliers auxquels le salarié sera exposé. Sur le plan réglementaire, il n'existe pas de critères d'aptitude ni de contre-indications formelles à la pratique d'un métier soumis au risque électrique. Le contenu de la surveillance médicale est laissé à l'appréciation du médecin du travail qui devra prendre en compte le risque électrique, ainsi que les contraintes liées au métier du salarié (ex : travaux en hauteur, isolé, au froid, nécessitant des efforts ou la conduite de véhicules, problèmes cardiovasculaires, visuels en particulier la vision des couleurs, les troubles musculo-squelettiques ...) ;
- que le salarié possède un carnet des prescriptions et les équipements de protection individuelle adaptés. Ce carnet de prescriptions sera établi sur la base des prescriptions pertinentes de la norme NF C 18-510 (sans que cela rende obligatoire la remise d'un exemplaire de la norme). Il est complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.



L'habilitation est délivrée par l'employeur. Elle est formalisée par un titre d'habilitation dont le contenu est défini par la norme NF C 18-510. Avant d'habiliter le salarié, l'employeur doit prendre en compte l'avis donné par le formateur.





Remise en cause de l'habilitation

L'employeur doit s'assurer que le travailleur habilité a toujours les compétences et aptitudes nécessaires pour réaliser en sécurité les tâches confiées dans son environnement de travail. L'objectif du recyclage est d'entretenir et de compléter, le cas échéant, les savoirs et savoir-faire.

L'habilitation doit être remise en cause :

- avant chaque opération : l'employeur doit s'assurer, préalablement à l'ordre de travail, de l'adéquation entre les symboles d'habilitation et la nature de l'opération à réaliser par le travailleur habilité ;
- annuellement : l'employeur doit s'assurer que les besoins en matière d'habilitation soient toujours en adéquation avec les évolutions prévisibles des opérations à réaliser ainsi que les évolutions possibles concernant les installations, les ouvrages, les matériels, etc... ;
- à échéance prédéterminée : c'est à l'employeur de déterminer la périodicité de recyclage. La périodicité recommandée est de 3 ans. Pour une pratique occasionnelle ou exceptionnelle, elle peut être ramenée à 2 ans.

Remarque : en cas de changement de signataire, le nouvel employeur doit s'assurer que le titre d'habilitation délivré au salarié reste valide. Pour se faire, il doit regarder la pertinence des conditions qui ont été prises en compte pour habiliter le salarié. Le cas échéant, il pourra faire procéder aux ajustements nécessaires (ex : formation complémentaire, etc.).

Cas particuliers

Travailleurs intérimaires :

Le chef de l'entreprise utilisatrice émet une demande de mission comportant la qualification professionnelle souhaitée ainsi que le niveau d'habilitation souhaité.

L'entreprise de travail temporaire remplit une fiche d'identité stipulant en particulier les formations effectuées et les habilitations obtenues.

Le chef de l'entreprise utilisatrice vérifie les connaissances du salarié intérimaire, assure son accueil en lui exposant les risques du poste de travail, vérifie qu'il est en possession du carnet de prescriptions et lui délivre l'habilitation correspondant à sa mission, la durée de validité étant limitée à celle de la mission.



Jeunes de moins de 18 ans :

Certaines interventions sur ou à proximité des installations électriques sont interdites aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Cependant des dérogations à ce principe sont prévues pour favoriser leur formation professionnelle.

Apprentis et stagiaires en entreprise :

Les apprentis et stagiaires de l'enseignement professionnel, technologique ou supérieur sont soumis aux mêmes mesures de prévention du risque électrique que les autres salariés de l'entreprise.

Entreprises extérieures :

Lorsqu'une entreprise utilisatrice fait appel à une entreprise extérieure pour réaliser des travaux d'ordre électrique, elle doit :

- se concerter avec l'entreprise extérieure afin de se prémunir contre tous les risques, résultant de leur coactivité, y compris le risque électrique ;
- établir en collaboration avec l'entreprise extérieure un plan de prévention écrit pour les travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension ;
- vérifier que les salariés de l'entreprise extérieure possèdent un titre d'habilitation adapté, délivré par leur employeur.

Travailleurs indépendants et employeurs :

Les travailleurs indépendants et les employeurs qui participent à une opération font l'objet de l'article R4535-12 du code du travail. Ils doivent avoir un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiées ces opérations.

L'entreprise qui fait appel à ce type d'intervenant doit demander une attestation de formation indiquant la portée de la formation ainsi que le résultat des évaluations théoriques et pratiques.

Bénévoles dans le cadre d'une association :

La participation des bénévoles aux actions d'une association étant volontaire et gratuite, aucun lien de subordination juridique n'existe entre eux et l'association. Leur situation ne relève pas du Code du travail puisqu'ils n'ont pas de contrat de travail et que l'association n'est pas leur employeur. Néanmoins, les risques auxquels le bénévole est exposé étant les mêmes, il est conseillé à l'association d'appliquer les mesures de prévention définies par le Code du travail (formation des bénévoles au risque électrique, délivrance d'une habilitation électrique, etc.).

Sources INRS « ED6127 – Habilitation électrique »